

ARRETE DU MAIRE

EC - N° STM 2020-228

INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER – STATIONNEMENT D’UN CAMION DE DEMENAGEMENT – FACE AU N°16 IMPASSE LEO LAGRANGE.

Le Maire de La Chapelle Saint-Luc ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, aux droits et libertés des communes, Département et des Régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ;

Vu l'article R. 610-5 du code pénal ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et textes d'application ;

Vu l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 approuvant l'Instruction Interministérielle du 15 juin 1974 modifiée, relative à la signalisation routière – signalisation temporaire, Livre I, 8^{ème} partie ;

Vu la demande formulée en date du 20 octobre 2020 par la société AUBOISE DEMENAGEMENT, 26 Rue Danton, 10000 TROYES.

Considérant que l'exécution des travaux de déménagement nécessite la mise en place d'une interdiction temporaire de stationner au droit du n°16 Impasse Léo Lagrange ;

Considérant que les travaux doivent être signalés pour permettre la réalisation des travaux dans les meilleures conditions de sécurité ;

ARRETE

Article 1 – A compter du 27 octobre 2020 et jusqu'à la fin des travaux (soit pour une journée), la circulation se fera sur chaussée rétrécie au droit du n°16 Impasse Léo Lagrange ;

Article 2 - Le stationnement de tout véhicule, excepté des véhicules affectés au chantier, est interdit sur l'emprise du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de

l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, mise en place et entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de La Chapelle Saint-Luc.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS en CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 – Madame la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, Monsieur le directeur général des services, Monsieur le chef du service de police municipale et Madame la responsable des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller au respect des prescriptions résultant du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et dont une expédition sera en outre adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier,
- Monsieur le Président du Grand Troyes
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de police
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique

À La Chapelle Saint Luc, le 20 octobre 2020.



Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint Délégué,

Jean JOUANET